

**Dossier n° NAQ232 – 2023/2024 - Affaire ...**

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ... et ... régulièrement invités ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... assistée de Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Madame la Présidente ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus par visioconférence.

**Faits et procédure**

Conformément à l’article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline, ayant reçu des informations par la Fédération Française de Basketball dans l’exercice de ses fonctions s’est saisie de la procédure concernant des incidents qui seraient survenus pendant la rencontre de ... n°... du ... opposant ... à ....

Il apparaît que des cris d'animaux, singe ou chien, auraient été entendu alors qu'un joueur métissé été en position pour tirer des lancers-francs.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ....

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.2 Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ;*
- *Article 1.3 Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport [...]*

### **Sur l'instruction et les observations des mis en cause**

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

**1.** Les différents rapports indiquent que lors des lancers francs, il a bien eu du chambrage de la part du public ;

2. Sur les vidéos fournies, des cris sont bien entendus mais il est difficile d'en déterminer la véracité. Ces cris ressemblent plus à des sifflets qu'à des cris de singe ;

Dans le cadre de sa mise en cause, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Madame la Présidente ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. La Présidente a tout de suite pris avec sérieux cette information en raison de sa gravité ;
2. Elle N'était pas présente au match, avec l'aide du secrétaire ..., ils ont tout de suite mené une enquête interne auprès de plusieurs personnes présentes au match ;
3. Il s'avère que toutes les personnes interrogées ne remettent pas en question les bruits réalisés pour déstabiliser les joueurs aux lancers francs, ce qu'elle regrette par leur caractère peu fair-play ;
4. Le match était serré (...) et de nombreuses huées ont été clamées par les supporters des deux équipes lors de la rencontre ;
5. Toutes les personnes interrogées, dont certaines étaient présentes durant le match à proximité des spectateurs de ..., affirment ne pas avoir entendu des « cris de singe » ou avoir été informées pendant le match par des personnes de ... de ceux-ci ;
6. Celles-ci affirment que si cela avait été le cas, elles auraient fait cesser au plus vite ces agissements auprès de ce supporter de ... ;
7. La Présidente précise que si un de ses licenciés venait à avoir le comportement décrit dans la notification de griefs, elle prendrait toutes les dispositions pour sanctionner en interne cet acte ;
8. Elle regrette sincèrement que le joueur et son parent aient été choqués et blessés par ce comportement mais elle assure que sa nature et son intention font l'objet d'un malentendu ;

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 10 juillet 2024 apporte les éléments suivants :

1. Ils ont tenté de regarder, par les photos publiées sur leur page Facebook, qui était présent ;
2. Le club a été informé suite à la remontée faite à la Fédération ;
3. Les supporters « trop animés » n'apportent rien à une rencontre, la déléguée du club regrette de ne pas être intervenue davantage ;
4. La rencontre dans les tribunes était très animée, elle n'a pas osé intervenir ;
5. Cela n'excuse en rien des cris de supporters, des huées, à aucun moment elle n'a entendu de cris racistes ou de chien. La déléguée du club ou d'autres spectateurs présents n'auraient toléré de tels agissements ;
6. Le marqueur a assuré que les cris de chien n'étaient pas à caractère raciste ;
7. Elle regrette que le marqueur n'ait pas tenu informé le club ;

8. Un licencié a été identifié comme étant l'auteur des cris, il n'y avait aucune connotation raciste ce n'était pas sa volonté, il s'en excuse, son attitude n'était pas fair-play et encore moins maline sur une rencontre de jeune ;
9. Elle regrette ce qui arrive ;
10. Elle a informé le bureau des dysfonctionnements étant donné que les remontées n'ont pas été ;
11. Ils veulent faire comprendre à la personne que son comportement est allé trop loin ;

**La commission régionale de discipline considérant que :**

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que des cris d'animaux ont été entendus dans les enregistrements fournis, qu'un licencié du club ... en a été l'auteur à l'égard de Monsieur ..., joueur ... de l'équipe visiteuse ;

En outre, selon le Défenseur des Droits, « *le racisme se traduit par des propos, des comportements ou des violences à l'égard d'une personne en raison de son origine ou de sa religion (vraie ou supposée, c'est-à-dire imaginée à partir de l'apparence physique, de la couleur de peau, du nom de famille ou de l'accent d'une personne, sans que celle-ci ne soit nécessairement de cette origine, ou pratiquante de cette religion)* ». En l'espèce, des éléments concordants permettent d'établir qu'un supporter a imité des cris d'animaux pouvant être considéré comme un comportement raciste à l'égard de Monsieur .... En ce sens, la Commission peut retenir que des comportements à caractère raciste ont été adoptés par un supporter du ....

Toutefois, si aucun élément ne permet avec certitude de qualifier le comportement tenu de raciste, la Commission retient que le public du ... n'a pas su avoir un comportement courtois et respectueux tout au long de la rencontre. Elle relève en ce sens le comportement déplacé de certains supporters, qui ont eu une attitude inappropriée à l'égard de Monsieur .... Ces attitudes reconnues et non contestées n'ont pas leur place dans une salle de basket et ne sont pas tolérables.

La Commission rappelle que « *Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.* » Article 6 Charte Ethique). En ce sens, l'association ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses supporters qui ont eu une attitude déplacée à l'égard d'un jeune joueur lors d'une rencontre sportive.

3. Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés et spectateurs au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club du ... qui est dès lors disciplinairement sanctionnable.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

**PAR CES MOTIFS,**

**La commission régionale de discipline décide :**

- D'infliger au club ... une (1) rencontre à huis clos avec sursis ;

Par ailleurs, la commission Régionale de Discipline demande, au club ... et sa Présidente ès-qualité, l'écriture d'une charte concernant la bonne tenue des licenciés, accompagnateurs et des « supporters ». La charte devra parvenir la commission régionale de discipline avant le 15 septembre 2024.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans

**Frais de procédure :**

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.